



Cégep de Victoriaville

Règlements et politiques

Date d'approbation	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION	R. :6987
2005.05.02	

Date modification	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION	
2006.09.25	R. :7196
2007.01.29	R. :7253
2015.03.09	CA14-15-51

Date d'abrogation	N° de résolution
-------------------	------------------

**RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTION DES PERSONNES
ET À LA SÉCURITÉ DES BIENS**

(Règlement numéro 5)



Cégep de Victoriaville

Règlements et politiques

Date d'approbation	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION	R. :6987
2005.05.02	

Date modification	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION	
2006.09.25	R. :7196
2007.01.29	R. :7253
2015.03.09	CA14-15-51

Date d'abrogation	N° de résolution
-------------------	------------------

Table des matières

Avant-propos	III
1. Définitions.....	1
2. Portée et champ d'application.....	1
3. Disposition générale.....	2
4. Accès au cégep.....	2
5. Heures d'ouverture du Cégep.....	2
6. Carte d'identité.....	3
7. Stationnement.....	3
8. Bris et perte de biens.....	3
9. Non-discrimination.....	3
10. Produits explosifs et matières dangereuses.....	4
11. Santé, sécurité et premiers secours.....	4
12. Harcèlement et violence.....	4
13. Usage et vente de drogues.....	4
14. Boissons alcooliques.....	4
15. Usage du tabac et de produits apparentés.....	5
16. Respect du droit d'auteur.....	5
17. Activités sociales, activités d'intégration et sorties étudiantes.....	5
18. Activités de promotion, de sollicitation ou de vente.....	6
19. Affichage.....	6
20. Utilisation des biens, du nom et du sigle du Cégep.....	6
21. Sanctions.....	6
22. Responsables de l'application des sanctions.....	7
23. Recours.....	8
24. Application du règlement.....	9
25. Dispositions finales.....	9



Cégep de Victoriaville

Règlements et politiques

Date d'approbation CONSEIL D'ADMINISTRATION 2005.05.02	N° de résolution R. :6987
Date modification CONSEIL D'ADMINISTRATION 2006.09.25 2007.01.29 2015.03.09	N° de résolution R. :7196 R. :7253 CA14-15-51
Date d'abrogation	N° de résolution

Avant-propos

Le Règlement relatif à la protection des personnes et à la sécurité des biens au Cégep doit être envisagé sous deux dimensions inséparables : il indique les comportements attendus et encadre à l'intérieur de limites précises et selon des modalités définies l'exercice des pouvoirs du Cégep. Il vise avant tout la sauvegarde des droits et libertés de tous les individus qui fréquentent l'établissement, soit parce qu'ils sont inscrits à des cours, soit parce qu'ils dispensent de tels cours, soit parce qu'ils exercent un emploi ou toute autre fonction selon des statuts divers.

Ce même encadrement a, par ailleurs, pour but de favoriser le bien commun comme la santé et la sécurité de tous, de promouvoir les meilleures conditions de vie possible pour permettre à chacun de vaquer convenablement à ses occupations, rendant possible du même coup la poursuite par le Cégep de la mission qui lui est assignée par le législateur sur le plan de l'enseignement et de l'éducation.

CONSIDÉRANT que le Cégep dispense des services publics;

CONSIDÉRANT que le Cégep doit faire connaître les conditions qui régissent l'utilisation de ses services;

CONSIDÉRANT que les droits individuels des étudiants et du personnel doivent être affirmés et protégés;

CONSIDÉRANT l'obligation du Cégep de concilier les libertés individuelles des étudiants et du personnel avec l'intérêt collectif et la poursuite des fins du Cégep;

CONSIDÉRANT que le Cégep doit assurer un environnement favorable à la poursuite des activités d'apprentissage et de formation;

CONSIDÉRANT que le Cégep veut favoriser toute mesure propre à assurer la santé et la sécurité des étudiants et du personnel;

CONSIDÉRANT que le Cégep doit prendre les mesures administratives lui permettant de fournir les conditions favorables à l'atteinte de ses objectifs;

Le Cégep adopte le Règlement en conformité avec l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.



Cégep de Victoriaville

Règlements et politiques

Date d'approbation CONSEIL D'ADMINISTRATION 2005.05.02	N° de résolution R. :6987
Date modification CONSEIL D'ADMINISTRATION 2006.09.25 2007.01.29 2015.03.09	N° de résolution R. :7196 R. :7253 CA14-15-51
Date d'abrogation	N° de résolution

1. Définitions

Aux fins du présent Règlement, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

« **Personne** »

Désigne et comprend tous ceux et toutes celles qui travaillent au Cégep, le fréquentent, le visitent ou encore y étudient ou participent à une activité quelconque.

« **Cégep** »

Collège d'enseignement général et professionnel de Victoriaville.

« **Autorité du Cégep** »

Le directeur général de même que toute personne qu'il délègue aux fins de l'application du présent Règlement.

« **Étudiant** »

Désigne et comprend toute personne dûment inscrite à une activité de formation organisée par le Cégep.

2. Portée et champ d'application

La portée du présent Règlement s'étend à tout lieu où le Cégep a juridiction en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit d'utilisation de même qu'à tout endroit où se déroule une activité du Cégep.

Le présent Règlement s'applique à toute personne qui travaille au Cégep, y séjourne ou le visite de quelque façon. Il s'applique également à toute personne qui y étudie ou participe à une activité quelconque.

De plus, l'application de ce Règlement doit se faire, s'il y a lieu, conformément aux règles établies en ces matières dans les conventions collectives de travail auxquelles le Cégep est partie prenante ou dans les politiques de gestion de personnel.



Cégep de Victoriaville

Règlements et politiques

Date d'approbation	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION 2005.05.02	R. :6987

Date modification	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION 2006.09.25 2007.01.29 2015.03.09	R. :7196 R. :7253 CA14-15-51

Date d'abrogation	N° de résolution
-------------------	------------------

3. Disposition générale

Sans préjudice à tout autre recours pour le Cégep pourrait exercer, se rend passible de sanctions toute personne qui pose les actes ou adopte les comportements suivants :

- agit de manière à mettre en danger la santé et la sécurité des personnes;
- utilise ou a en sa possession des armes;
- se rend coupable de vandalisme ou de vol;
- porte atteinte à la réputation d'autrui par des propos diffamatoires ou la diffusion de littérature haineuse;
- porte atteinte aux bonnes mœurs, aux droits et libertés de la personne;
- utilise la menace, l'intimidation ou la contrainte physique dans la poursuite de ses fins;
- entrave ou perturbe de façon indue la bonne marche des activités normales du Cégep;
- s'adonne à des jeux de hasard impliquant des sommes d'argent;
- commet un acte criminel;
- contrevient au présent Règlement;
- aide ou incite une autre personne à contrevenir au présent Règlement.

4. Accès au cégep

Ont libre accès au Cégep, les personnes qui y travaillent, y étudient ou participent à une activité dûment autorisée ou encore les personnes qui ont une raison valable de s'y trouver. Toute autre personne peut être expulsée des lieux en tout temps par les autorités du Cégep.

5. Heures d'ouverture du Cégep

Les heures d'ouverture de l'établissement sont celles que déterminent les autorités du Cégep. En dehors de ces heures, le Cégep est fermé.



Cégep de Victoriaville

Règlements et politiques

Date d'approbation	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION 2005.05.02	R. :6987

Date modification	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION 2006.09.25 2007.01.29 2015.03.09	R. :7196 R. :7253 CA14-15-51

Date d'abrogation	N° de résolution
-------------------	------------------

6. Carte d'identité

En vue d'assurer l'application du présent Règlement, les autorités du Cégep peuvent exiger en tout temps l'identification des personnes concernées, notamment lorsque quelqu'un veut avoir accès aux locaux de l'établissement ou à ses ressources. Dans le cas des étudiants, la carte d'identité émise par le Cégep constitue la pièce d'identification qui peut être exigée.

7. Stationnement

Toute personne qui désire stationner un véhicule sur les terrains de l'établissement doit utiliser les espaces réservés à cette fin, aux coûts et selon les modalités que déterminent les autorités du Cégep.

8. Bris et perte de biens

Toute personne est responsable des biens du Cégep qu'elle utilise et elle est tenue d'indemniser le Cégep pour tout bris ou perte desdits biens causés par sa négligence volontaire.

9. Non-discrimination

Ni le Cégep, ni son personnel, dans l'exercice de ses fonctions n'exercent ni directement, ni indirectement de contrainte, menace, discrimination ou distinction injuste contre quelque personne que ce soit à cause de sa race, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de sa nationalité, de sa langue, de son sexe, de son état de grossesse, de son état civil, de ses liens de parenté, de ses orientations sexuelles, de sa situation parentale, de son âge, d'un handicap physique, de ses croyances, de ses opinions, de ses actions politiques, de l'exercice de ses libertés académiques, de l'exercice d'un droit ou de l'accomplissement d'une obligation que lui reconnaît ou lui impose la Loi.



Cégep de Victoriaville

Règlements et politiques

Date d'approbation CONSEIL D'ADMINISTRATION 2005.05.02	N° de résolution R. :6987
Date modification CONSEIL D'ADMINISTRATION 2006.09.25 2007.01.29 2015.03.09	N° de résolution R. :7196 R. :7253 CA14-15-51
Date d'abrogation	N° de résolution

10. Produits explosifs et matières dangereuses

Il est interdit à toute personne de posséder, d'utiliser ou de transporter dans le Cégep tout produit ou substance pouvant présenter des dangers pour les personnes ou les biens, si ce n'est en conformité avec les politiques ou les directives édictées par les autorités du Cégep en ces matières.

11. Santé, sécurité et premiers secours

Toute personne qui travaille, étudie ou séjourne au Cégep doit se soumettre aux politiques ou aux directives qu'édictent les autorités du Cégep en matière de santé, de sécurité et de premiers secours.

12. Harcèlement et violence

Toute personne coupable de harcèlement et de violence est passible de sanctions qui sont déterminées conformément aux prescriptions qu'édicte le Cégep en cette matière.

13. Usage et vente de drogues

Sont interdites au Cégep, la possession, la consommation, la distribution et la vente de narcotiques, de stupéfiants, d'hallucinogènes ou de toute autre substance psychotrope, de même que toute action susceptible de favoriser l'usage de tels produits. La personne qui contrevient à cette règle est passible d'expulsion immédiate du Cégep et d'autres sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi définitif.

14. Boissons alcooliques

Sont interdites au Cégep, la possession, la consommation, la distribution et la vente de boissons alcooliques, si ce n'est en vertu d'une autorisation à cet effet donnée par les autorités du Cégep. La personne qui contrevient à cette règle est passible d'expulsion immédiate du Cégep et d'autres sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi définitif.

La possession et la consommation de boissons alcooliques dans les chambres à la résidence sont permises.



Cégep de Victoriaville

Règlements et politiques

Date d'approbation	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION	R. :6987
2005.05.02	

Date modification	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION	
2006.09.25	R. :7196
2007.01.29	R. :7253
2015.03.09	CA14-15-51

Date d'abrogation	N° de résolution
-------------------	------------------

À moins d'une autorisation expresse à cet effet accordée par les autorités du Cégep, il est interdit de faire dans le Cégep de la réclame publicitaire pour des activités comportant la consommation d'alcool.

15. Usage du tabac et de produits apparentés

Il est formellement interdit de faire usage du tabac, conformément à la Loi sur le tabac, ainsi que de cigarettes électroniques ou de tout produit qui s'y apparente, dans les lieux et les aires fermés du Cégep. Il est également interdit d'en faire usage à l'extérieur, dans un rayon de 9 mètres de toute porte donnant accès à l'une ou l'autre des installations du Cégep. L'interdiction d'usage du tabac, de cigarettes électroniques ou de tout produit qui s'y apparente, à l'extérieur, ne peut en aucun cas excéder la limite de propriété du Cégep.

Plus spécifiquement, en ce qui concerne le Centre intégré de formation et d'innovation technologique (CIFIT), c'est la réglementation en vigueur à la Commission scolaire des Bois-Francs qui s'applique.

Tout membre du personnel ou tout étudiant responsable de l'émission d'une amende au Cégep dans le cadre de l'application de la Loi sur le tabac se verra refacturer ladite amende.

16. Respect du droit d'auteur

Toute personne qui, au Cégep, désire faire un usage quelconque d'une œuvre protégée par le droit d'auteur doit le faire en se conformant à la politique locale concernant le droit d'auteur de même qu'aux directives administratives édictées en cette matière par les autorités du Cégep.

17. Activités sociales, activités d'intégration et sorties étudiantes

Les activités à caractère social ou communautaire, les activités d'intégration ou d'initiation de même que les sorties étudiantes sont autorisées dans la mesure où elles sont organisées conformément aux politiques ou directives établies par les autorités du Cégep en regard de l'activité en cause.



Cégep de Victoriaville

Règlements et politiques

Date d'approbation	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION	R. :6987
2005.05.02	

Date modification	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION	
2006.09.25	R. :7196
2007.01.29	R. :7253
2015.03.09	CA14-15-51

Date d'abrogation	N° de résolution
-------------------	------------------

18. Activités de promotion, de sollicitation ou de vente

Toute activité de promotion, de sollicitation ou de vente est interdite sur les lieux du Cégep à moins qu'elle n'ait été autorisée par les autorités de l'établissement conformément aux prescriptions des directives administratives qu'elles édictent relativement à ces matières.

19. Affichage

Sur les lieux du Cégep, tout affichage doit se faire conformément aux prescriptions des directives administratives émises par les autorités du Cégep relativement à cette matière.

20. Utilisation des biens, du nom et du sigle du Cégep

À moins d'une autorisation expresse à cet effet accordée par les autorités du Cégep, il est interdit à quiconque d'utiliser les biens du Cégep à des fins personnelles.

Interdite à des fins personnelles, l'utilisation de la papeterie officielle du Cégep est réservée aux membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est interdit à quiconque d'utiliser le nom de même que le sigle ou tout autre nom ou sigle dûment enregistré sans une autorisation expresse accordée par les autorités du Cégep.

21. Sanctions

Quiconque contrevient à une disposition du présent Règlement est passible d'une sanction proportionnelle à la gravité de son acte. Il peut s'agir de l'expulsion immédiate des lieux, de la réprimande écrite versée à son dossier, de la suspension pour une période d'une durée déterminée, du renvoi ou du congédiement.

Cependant, dans le cas de membres du personnel, l'application des sanctions prévues au présent article doit se faire conformément aux règles établies en ces matières dans les conventions collectives de travail auxquelles le Cégep est partie prenante ou dans les politiques de gestion de personnel.



Cégep de Victoriaville

Règlements et politiques

Date d'approbation	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION 2005.05.02	R. :6987
Date modification	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION 2006.09.25 2007.01.29 2015.03.09	R. :7196 R. :7253 CA14-15-51
Date d'abrogation	N° de résolution

22. Responsables de l'application des sanctions

De façon générale, le directeur général doit arbitrer les situations problématiques. Il peut déléguer cette responsabilité à une personne de son choix. Dans le cadre de l'application de la Loi sur le tabac, il peut notamment faire appel au ministère de la Santé et des Services sociaux pour accréditer une personne qui agirait comme inspecteur local du tabac.

Expulsion des lieux

Toute personne qui assume la responsabilité du déroulement d'une activité quelconque ou encore toute personne qui agit à titre de préposé à la sécurité ou surveillant peut expulser sur le champ des lieux où il se trouve et pour la durée de l'activité en cours quiconque cause au Cégep, à ses membres, à son personnel ou aux étudiants un préjudice qui, par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate.

Réprimande écrite

Tout cadre peut adresser une réprimande écrite à une personne oeuvrant sous sa responsabilité qui contrevient aux prescriptions du présent Règlement.

Le directeur des études peut adresser une réprimande écrite à tout étudiant qui contrevient aux prescriptions du présent Règlement à l'occasion ou dans le cadre d'une activité reliée à l'enseignement.

Suspension de moins de cinq jours

Lorsqu'ils estiment que la gravité d'une infraction au présent Règlement exige une suspension, les directeurs de services de même que les coordonnateurs de services mandatés à cette fin peuvent suspendre de leurs fonctions l'un de leurs employés pour une période d'une durée maximale de cinq jours ouvrables, en respectant les règles prévues aux conventions collectives, le cas échéant.

Lorsqu'un étudiant contrevient au présent Règlement à l'occasion ou dans le cadre d'une activité reliée à l'enseignement, le directeur concerné peut le suspendre de son droit de recevoir des services reliés à l'enseignement pour une période d'une durée maximale de cinq jours de classe.



Cégep de Victoriaville

Règlements et politiques

Date d'approbation	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION 2005.05.02	R. :6987

Date modification	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION 2006.09.25 2007.01.29 2015.03.09	R. :7196 R. :7253 CA14-15-51

Date d'abrogation	N° de résolution
-------------------	------------------

Lorsqu'un étudiant contrevient au présent Règlement dans des circonstances autres que celles mentionnées au paragraphe précédent, le directeur des études peut lui retirer, pour une période d'une durée maximale de cinq jours de classe, son droit d'accès aux services autres que ceux reliés à l'enseignement.

Suspension de plus de cinq jours, renvoi, congédiement et autres sanctions

Lorsque la gravité d'une infraction au présent Règlement l'exige, le directeur général exerce les pouvoirs suivants :

- prohiber de façon provisoire ou permanente l'accès au Cégep à toute personne n'ayant pas de raison valable de s'y trouver.
- suspendre un étudiant de son droit d'accès aux services du Cégep pour une période d'une durée supérieure à cinq jours de classe.
- suspendre un membre du personnel de ses fonctions pour une période d'une durée supérieure à cinq jours ouvrables, en respectant les règles prévues aux conventions collectives, le cas échéant.
- renvoyer de façon définitive un étudiant du Cégep.
- congédier un membre du personnel, en respectant les règles applicables.
- appliquer toute autre sanction dont la responsabilité lui revient en vertu de la Loi, des règlements, des politiques institutionnelles et des directives administratives en vigueur au Cégep.

23. Recours

Dans le cadre de l'application du présent Règlement, toute personne qui écope d'une sanction a le droit d'être informée des mécanismes de recours existants et d'être entendue.

Lorsqu'une sanction est prise à l'endroit d'un membre du personnel, les mécanismes de recours qui s'appliquent sont ceux que prévoit la convention collective de travail de l'unité d'accréditation à laquelle la personne en cause appartient ou la politique de gestion de personnel concernée.

Lorsqu'une sanction est prise à l'endroit d'un étudiant, les mécanismes de recours sont les suivants :



Cégep de Victoriaville

Règlements et politiques

Date d'approbation	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION 2005.05.02	R. :6987

Date modification	N° de résolution
CONSEIL D'ADMINISTRATION 2006.09.25 2007.01.29 2015.03.09	R. :7196 R. :7253 CA14-15-51

Date d'abrogation	N° de résolution
-------------------	------------------

- lorsqu'une sanction est imposée par un cadre, ou par un responsable de service, ou par une personne assumant les responsabilités du déroulement d'une activité quelconque, ou encore par un préposé à la sécurité ou un surveillant, la personne en cause peut être entendue et en appeler du verdict auprès du directeur général dans les dix jours ouvrables suivant le prononcé de la sanction. Rendue dans les dix jours ouvrables suivant le recours, la décision du directeur général est alors finale et sans appel;
- lorsqu'une sanction est imposée par le directeur général, la personne en cause peut, à condition de le faire dans les dix jours ouvrables suivant le prononcé de la sanction, être entendue et en appeler du verdict auprès du comité exécutif; présidé pour la circonstance, par le président du conseil d'administration, le comité exécutif rend sa décision dans les dix jours ouvrables qui suivent le recours. Cette décision est alors finale est sans appel.

Lorsqu'un étudiant exerce son droit de recours, la sanction qui lui a été imposée est automatiquement levée jusqu'au prononcé du verdict. De plus, l'étudiant qui exerce son droit de recours peut, s'il le désire, se faire accompagner dans ses démarches d'une personne désignée par l'Association générale des étudiants du Cégep de Victoriaville.

24. Application du règlement

Responsable de l'application du Règlement

Le directeur des Services administratifs du Cégep est mandaté pour gérer l'application de ce Règlement, notamment en ce qui a trait aux cas d'exception ou aux situations particulières qui pourraient survenir.

Responsables de la sécurité

Les personnes préposées à la sécurité sont désignées par le directeur des Services administratifs du Cégep pour faire respecter ce Règlement.

25. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Le présent Règlement modifié entre en vigueur lors de son adoption et remplace tout règlement antérieur.